

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 9 octobre 2020

Date de l'annonce publique: 1^{er} octobre 2020

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} octobre 2020

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN et Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé:

Point de l'ordre du jour N° 2.7.

Objet REGLEMENT-TAXES CONCERNANT LE STATIONNEMENT PAYANT ET RESIDENTIEL

Le conseil communal,

Oùï les explications de Madame Josée Lorsché, échevine, au sujet de l'adaptation du règlement - taxes concernant le stationnement payant et résidentiel ;

Vu le règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures le 17 août 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 29 août 2012, sous le numéro 322/11/C ;

Revu sa délibération en date du 9 mai 2014 concernant l'introduction du stationnement résidentiel approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures le 11 septembre 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 22 septembre 2014, sous le numéro 322/14/CR ;

Revu sa délibération du 13 mars 2020 concernant le stationnement payant et résidentiel, approuvé par arrêté grand-ducal du 19 juin 2020 ;

Considérant que la réglementation avait introduit sur tout le parking de la place Nelson Mandela le stationnement payant moyennant parcmètre à distribution de tickets du lundi à samedi de 08.00 heures à 22.00 heures, excepté 4 heures ;

Considérant qu'il a été omis lors de cette décision d'introduire une taxe en cas de perte de tickets ;

Considérant que le collège échevinal propose au conseil communal de fixer la taxe en cas de perte de ticket à 50,00.- euros ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'introduire une taxe de 50,00.- euros en cas de perte de ticket sur le parking de la place Nelson Mandela à Bettembourg ;

Le nouveau règlement – taxes concernant le stationnement payant et résidentiel a donc la teneur suivante :

A) Taxe pour le stationnement payant :

Art. 1^{er}. Fixation de la taxe de stationnement

- La taxe pour le stationnement de véhicules routiers sur les places aménagées à cette fin (excepté sur la place Nelson Mandela) est fixée comme suit :

Stationnement pour les premières 30 minutes	gratuit
Chaque tranche supplémentaire de 6 minutes	0,10 euro

- La taxe pour le stationnement de véhicules routiers sur tout le parking de la place Nelson Mandela à Bettembourg est fixée comme suit :

Chaque tranche supplémentaire d'1 heure à partir de la quatrième heure	2,50 euros
------------------------------------------------------------------------	------------

- La taxe en cas de perte de ticket sur le parking de la place Nelson Mandela à Bettembourg est fixée à 50,00.- euros.

Art. 2. Perception de la taxe de stationnement

La perception de la taxe de stationnement s'effectuera moyennant parcmètre à distribution de tickets.

B) Taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel :

Art. 3. Fixation de la taxe du parking résidentiel

La taxe pour l'obtention d'une vignette pour le stationnement résidentiel est fixée de la façon suivante :

Première vignette par ménage	Gratuite
Deuxième vignette par ménage	60,00 euros

La délivrance de la première vignette gratuite apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié sera délivrée par année de calendrier.

La délivrance de la deuxième vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel, prévue au règlement de circulation du 9 juillet 2012 modifié est soumise au paiement d'une taxe par année de calendrier sur demande par écrit moyennant le formulaire adéquat dans les conditions prévues à l'annexe 1. La taxe est à payer avant la délivrance de la vignette.

Art. 4. Durée de validité de la vignette

La vignette du stationnement résidentiel est valable par année de calendrier.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking payant et parking résidentiel, un remboursement partiel par mois entier non entamé peut être sollicité par écrit moyennant le formulaire adéquat pour toute vignette payante restituée avant le premier novembre de l'année en cours.

En cas de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire, la taxe due pour la vignette payante sera proportionnelle au nombre de mois couvrant la période restante de l'année de calendrier.

Art. 5. Emission d'une vignette temporaire

En cas de mise à disposition temporaire d'une voiture une vignette spéciale est délivrée gratuitement sur demande et laquelle doit être exposée conjointement avec la vignette initiale. Elle est valable un mois dès le jour de l'émission.

Art. 6. Vignette professionnelle

Tout usager prévu à l'annexe 2 du règlement de la circulation modifié du 9 juillet 2012 est en droit de solliciter une vignette de stationnement professionnel l'habilitant au stationnement gratuit afin de lui permettre à effectuer les travaux et missions respectifs. La participation aux frais d'émission s'élève à 10,00 euros par mois. La vignette est valable à partir du jour de l'émission.

Art. 7. Mise en vigueur

Le présent règlement-taxes devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche.

Art. 8. Sanctions

En cas d'abus dûment constatés, le collège échevinal est habilité à annuler et retirer la ou les vignettes. Les contraventions aux règles de parcage déterminées par la présente délibération sont passibles d'une amende conformément à la législation en vigueur.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2020

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

